

Decembre 2002



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

COMITE DES PECHEES CONTINENTALES POUR L'AFRIQUE

Douzième Session

Yaoundé, Cameroun, 2-5 Décembre 2002

Mise en oeuvre des codes internationaux de conduite et des directives pour l'utilisation responsable des espèces aquatiques étrangères¹ et génétiquement modifiées, dans les pêches et l'aquaculture, en Afrique

RESUME

Le présent document procède à l'examen des accords applicables à l'utilisation responsable des espèces aquatiques étrangères et génétiquement modifiées dans les pêches et l'aquaculture, en Afrique. Il retient que les Codes de conduite du CIEM pour les introductions et transferts d'organismes marins sont fondamentaux dans le cadre de la prise de décisions sur l'introduction d'espèces étrangères et il donne des précisions sur leur mise en œuvre

Bien que l'introduction d'espèces étrangères comporte toujours des risques, les codes du CIEM fournissent une approche de précaution et il sont avalisés dans les Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable (Approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces)

¹ Par organisme étranger on entend tout organisme déplacé par la volonté humaine vers une zone n'appartenant pas à son aire naturelle de répartition.

For reasons of economy, this document is produced in a limited number of copies. Delegates and observers are kindly requested to bring it to the meetings and to refrain from asking for additional copies, unless strictly indispensable.
Most FAO meeting documents are available on Internet at www.fao.org

INTRODUCTION

1. L'utilisation des espèces étrangères² dans les pêches et en aquaculture est une méthode éprouvée pour augmenter la production halieutique (environ 17 pour cent de la production mondiale de poisson provient d'espèces étrangères/exotiques³). Il est toutefois reconnu que ces espèces constituent l'un des risques les plus graves pour la biodiversité dans les écosystèmes naturels. Dans un habitat, la biodiversité peut être menacée par la concurrence, l'hybridation avec les espèces indigènes, ou l'introduction de maladies.

2. Dans le cas d'introductions directes dans la nature il est également possible de relever diverses répercussions indirectes i) renforcement de la pression sur les pêches en raison de l'augmentation de la valeur du poisson ou des quantités disponibles; ii) modification des droits d'accès, certains groupes sociaux étant dorénavant écartés. En outre, l'utilisation d'espèces étrangères pour entreprendre des activités d'aquaculture peut entraîner un développement trop rapide dans des zones où le cadre institutionnel ne permet pas une surveillance et une réglementation adéquates.

3. On a assisté à de nombreuses introductions sur le continent africain, notamment de perches du Nil dans le Lac Victoria et d'écrevisses⁴. Les tilapias génétiquement améliorés aux Philippines pourraient être réintroduits en Afrique⁵. La base de données de la FAO sur les introductions d'espèces aquatiques (<http://www.fao.org/fi/statist/fisoft/dias/index.htm>) a enregistré 477 espèces pour l'Afrique. Toutefois, ce chiffre pourrait bien être inférieur à la réalité puisqu'il ne tient compte que des introductions d'espèces transfrontières (espèces non génétiquement modifiées).

CODES DE CONDUITE ET DIRECTIVES⁶

4. D'importants textes internationaux, récemment élaborés, abordent l'introduction des espèces exotiques et notamment la Convention sur la diversité biologique, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsables⁷.

² Définition au sens large des espèces afin d'englober différentes races, souches, populations génétiquement différenciées, ainsi que les produits de la manipulation génétique.

³ Bartley, D.M. et C. Casal. 1988. Impacts of introductions on the conservation and sustainable use of aquatic biodiversity. Bulletin de l'aquaculture n° 20, FAO, Rome (Italie)

⁴ Satia, B.P. et Bartley, D.M. 1998. Paradox of Species Introduction in Africa in « Genetics and Aquaculture in Africa », p.155-122; Jean-François Agnese, éditeur scientifique, Éditions de l'Orstom, Paris 1998, 326 p.

⁵ Bartley, D.M. et F. Martin, 2002. Introduction of alien species and genotypes and their impact on biodiversity. ICLARM/FAO Expert consultation on Biosafety and Environmental Impact of Genetic Enhancement and Introduction of Improved Strains/Alien Species in Africa (Kenya).

⁶ Bartley, D.M., R.P. Subasinghe, et D. Coates 1996. Framework for the responsible use of introduced species. EIFAC/XIX/96/inf.8. Rapport de la dix-neuvième session de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, Dublin (Irlande)

⁷ APEC/FAO/NACA/SEMARNAP. 2001. Trans-boundary aquatic animal pathogen transfer and the development of harmonized standards on aquaculture health management. Rapport de l'atelier conjoint APEC/FAO/NACA/SEMARNAP, Puerto Vallarta, Jalisco (Mexique), 24-28 juillet 2000. Network of aquaculture centres in Asia-Pacific, Bangkok (Thaïlande).

Liens pour le texte des accords :

Convention sur la biodiversité : <http://www.biodiv.org/doc/legal/cbd-en.pdf>

Ces textes recommandent d'évaluer de manière approfondie les risques liés à l'utilisation des espèces exotiques, de réduire ces risques et d'encourager la création de sources d'informations et les échanges d'informations sur les espèces exotiques, leurs caractéristiques biologiques et écologiques et leurs répercussions (à la fois positives et négatives). Les Directives techniques pour une pêche responsable 2 (Approche de précaution appliquée à la pêche de capture et aux introductions d'espèces) suivent les Codes de conduite du CIEM pour les introductions et transferts d'organismes marins et traitent de la plupart des questions abordées dans les autres accords.

LES CODES DE CONDUITE POUR LES INTRODUCTIONS ET TRANSFERTS D' ORGANISMES MARINS⁸

5. Les Codes de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins élaborés par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) (ci-après dénommés « Codes de conduite ») sont fondamentaux pour prendre des décisions en matière d'introduction d'espèces étrangères. Ils ont été présentés aux organes régionaux de la FAO et incorporés dans les Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable (<ftp://ftp.fao.org/fi/document/techguid/fishpre2.pdf>).

À sa huitième session, le CPCA a estimé que ces codes de conduite donnaient des lignes directrices utiles indiquant aux pays Membres la manière de procéder, pour décider de leur propre conduite et de la réglementation à adopter en vue de l'introduction d'espèces de poissons⁹. Les codes du CIEM s'appliquent aux mouvements volontaires d'espèces aquatiques¹⁰.

Protocole de Cartagène sur la biosécurité <http://www.biodiv.org/biosfety/protocol.asp>

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC :
<http://www.wto.org/english/docse/legale/15-sps.pdf>

Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) :
http://www.oie.int/eng/normes/fcode/A_00001.htm

Code de conduite pour une pêche responsable :
<http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/ficonde.asp>

Directives techniques pour une pêche responsable – approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces – 2 :
<http://www.fao.org/DOCREP/003/W3592E/W3592E00.HTM>

⁸ Conseil international pour l'exploration de la mer. 1995. Code de conduite du CIEM pour les introductions et transferts d'organismes marins – 1994 – CIEM Cooperative research report n° 204

⁹ Res. Huitième session du CPCA 21-25 octobre 1990, Le Caire (Égypte), paragraphe 45.

¹⁰ Les directives et politiques concernant les espèces introduites par inadvertance par des eaux de lest ou par la coque des navires sont abordées dans d'autres documents par exemple par l'Organisation maritime internationale (IMO) Voir le site web de l'IMO : <http://globallast.imo.org/index.asp> Le site du programme Globallast : <http://globallast.imo.org/index.asp?=&resolution.htm&menu=true>

6. Fondamentalement, les Codes du CIEM prévoient que :

- L'organisme qui déplace des espèces exotiques doit élaborer une proposition mentionnant l'emplacement de l'installation, l'utilisation prévue, des informations d'ordre général et la provenance des espèces exotiques ;
- Une étude indépendante devrait évaluer cette proposition ainsi que les incidences et les risques/avantages escomptés de l'introduction prévue (pathogènes, besoins/interactions écologiques, problèmes génétiques et socio-économiques et espèces locales les plus touchées) ;
- Des avis et commentaires seront transmis aux auteurs de la proposition, aux évaluateurs et aux décideurs et une étude indépendante conseillera d'accepter, d'améliorer ou de repousser la proposition, de manière que toutes les parties concernées comprennent les motifs des décisions ou des mesures prises. Les propositions peuvent aussi être modifiées et le groupe d'étude peut demander des informations complémentaires pour pouvoir établir ses recommandations.
- Le décideur peut accepter ou rejeter la proposition finale ;
- Si l'introduction de nouvelles espèces est acceptée, il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre de programmes de quarantaine, d'enrayement, de suivi ainsi que la rédaction de rapports ;
- Les importations en cours d'espèces (auparavant) exotiques sont soumises à une étude et à une inspection pour vérifier les conditions générales des expéditions (contrôle de l'absence de pathogènes, de la conformité des espèces des poissons expédiées, etc.).

7. Les Codes de conduite du CIEM comportent des dispositions d'ordre général et peuvent être adaptés à des circonstances particulières et aux disponibilités des ressources, mais aucune des conditions requises ne peut être écartée ou appliquée de manière moins stricte (par exemple un organisme de réglementation peut exiger qu'une proposition contienne une première évaluation des risques/avantages ; cette évaluation sera ensuite communiquée à un groupe indépendant pour un examen ou des conseils. Il est également possible que le groupe consultatif procède à la première évaluation d'une proposition). Les États peuvent aussi demander que les procédures de quarantaine soient décrites de manière explicite dans la proposition, avant d'accorder l'approbation.

I. MISE EN ŒUVRE

8. Les codes de base sont simples mais leur mise en œuvre est plus complexe. Toutefois, le seul fait d'exiger une proposition aura pour effet de décourager les demandes d'introduction les plus saugrenues ou mal élaborées ; d'autres introductions peu judicieuses pourront être aussi éliminées rapidement par le processus d'examen.

A. LA PROPOSITION

9. L'élaboration d'une proposition représente l'étape la plus importante parce qu'elle requiert une planification et engage un échange entre les exploitants, les organismes de réglementation, les scientifiques et la communauté internationale. Toute personne, entreprise ou organisme public souhaitant utiliser des espèces exotiques devra donc :

- Présenter aux responsables une proposition décrivant l'utilisation prévue, ainsi que les avantages escomptés et les risques associés à cette introduction ;
- Définir les avantages et les objectifs de l'introduction. Des objectifs chiffrés devraient être indiqués toutes les fois que cela est possible (accroissement de la production de poisson de x tonnes ; réduction d'une perte imputable à un

ravageur agricole pour un montant de z dollars ; emplois créés pour un nombre y de personnes appartenant à la communauté...)

- Définir les problèmes que la proposition vise à régler et fournir une évaluation chiffrée. Il est nécessaire d'expliquer clairement les motifs pour lesquels ce problème doit être corrigé et pourquoi ce problème persistait sans l'introduction d'espèces exotiques. Il est important de bien cerner le problème afin d'éviter des interprétations manquant de perspicacité.
- Trouver des méthodes alternatives pour régler les mêmes problèmes et établir une comparaison chiffrée entre l'utilisation d'espèces exotiques et les autres méthodes.

La proposition devrait aussi :

- Mentionner les sources des stocks, le stade de développement des espèces à importer, l'utilisation prévue des stocks, une description des installations d'élevage (le cas échéant) ou de l'endroit prévu pour la dissémination, les pathogènes connus, les risques pour la santé humaine (par exemple hôte transitoire d'un parasite humain), les incidences écologiques, génétiques ou sanitaires potentielles ainsi que les mesures de quarantaine.
- Examiner les mesures pour éviter l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques. Ce problème peut se poser dans le cas de mouvements d'espèces croisées, au cours des premiers stades de développement pour lesquels l'identification est difficile, et pour les mollusques qui peuvent contenir divers organismes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de leurs coquilles.
- Comporter une évaluation de l'incidence sur l'environnement si les organismes de réglementation (voir ci-après section consacrée à l'écologie) en font la demande. Toutefois, une telle évaluation devrait pouvoir être faite de manière indépendante.
- Contenir autant d'informations que possible sur les précédents, c'est-à-dire les répercussions provoquées par le passé par les espèces dont l'introduction est prévue. Ces informations existent pour nombre d'introductions continentales (DIAS)

B. ÉVALUATION DE L'INCIDENCE

10. L'évaluation de l'incidence devrait, en bonne logique, faire partie de la proposition. Les questions soulevées ci-après permettront à la fois l'élaboration d'une proposition exhaustive et précise et l'examen de la proposition par un organisme pertinent, consultatif ou de réglementation. Des mesures spécifiques, en vue de réduire l'incidence des risques de répercussions négatives sont également mentionnées dans la présente section.

11. **Secteur socio-économique.** Les avantages et les inconvénients d'ordre socio-économiques devraient être chiffrés **avant** de prendre en considération des facteurs connexes, comme l'écologie ou la génétique. C'est l'aspect socio-économique des programmes de développement utilisant des espèces exotiques, qui explique la nécessité de recourir à ces espèces. Toutefois, le processus ultérieur d'évaluation des incidences écologiques, génétiques et sanitaires peut révéler encore d'autres problèmes socio-économiques.

- Identifier et chiffrer le nombre des personnes qui vraisemblablement bénéficieront de l'utilisation d'espèces exotiques. Lorsque une introduction est censée stimuler le développement, le nombre initial de bénéficiaires peut être réduit, mais il peut croître à long terme. Il convient donc aussi de tenir compte des bénéficiaires potentiels.

- Identifier et chiffrer les personnes susceptibles d'être le plus touchées par l'utilisation des espèces exotiques.
- Identifier et chiffrer l'évolution de la communauté humaine, du fait de l'introduction. Ces changements peuvent intervenir sous la forme d'évolution des marchés, des modalités relatives aux activités, de la modification de la consommation/disponibilité en vivres, de la transformation des infrastructures nécessaires, de la variation de l'attribution des ressources, de l'altération des structures de pouvoir. En plus des pêches et de l'aquaculture d'autres secteurs peuvent aussi être touchés et devraient être pris en considération.
- Une analyse/étude de marché devrait être effectuée pour déterminer l'acceptabilité des espèces (y compris l'acceptabilité de toute modification génétique utilisée), la demande, la part de marché ciblée, le prix, etc...

12. **Secteur de l'écologie.** Les Codes n'établissent qu'une légère distinction entre les organismes introduits pour être disséminés dans la nature et ceux à utiliser dans des installations circonscrites. On estime qu'aucun confinement n'est totalement efficace, et de nombreuses preuves attestent que les organismes peuvent, à plus ou moins brève échéance s'échapper. La question à poser n'est donc pas : « Est-ce que l'organisme sera introduit dans un espace clos ? » mais « Est-ce que l'organisme pourra survivre et se reproduire dans l'environnement naturel, s'il sort de l'espace clos auquel il a été confiné ? ».

- Une analyse écologique devrait être effectuée pour examiner les espèces exotiques du point de vue de la stratégie de reproduction (quand, où, comment), des prédateurs éventuels (rapports de prédation) des habitudes d'alimentation, des conditions nécessaires pour l'habitat, des espèces très proches pour lesquelles il existe un risque d'hybridation possible, de l'aire de répartition possible en cas de dissémination ou de fuite, des comportements significatifs susceptibles d'affecter l'environnement (par exemple enfouissement des écrevisses, modalités de migration) et des antécédents sanitaires.
- Identifier les organismes qui pourraient être le plus touchés par l'introduction. Il est important de tenir compte des espèces locales qui pourraient subir le contrecoup des nouvelles pêches créées pour les espèces introduites. Par exemple, des espèces en voie de disparition peuvent subir l'impact de nouvelles pêches créées pour les espèces exotiques, mais non de l'espèce exotique, en tant que telle. A l'inverse, de nouvelles pêches créées à partir d'espèces exotiques peuvent alléger la pression sur les espèces locales en voie de disparition.
- Un examen des effets de l'introduction enregistrés par le passé, d'espèces étroitement liées aux espèces proposées pour l'introduction, devrait aussi être effectué afin de pouvoir mieux comprendre les incidences potentielles de l'introduction proposée.
- Évaluer la faisabilité de l'utilisation d'espèces indigènes plutôt que des espèces exotiques dans le projet de développement.
- Le contrôle des effets écologiques (voir ci-dessous) d'une introduction est fondamental du fait, notamment, que les résultats obtenus par chaque espèce, son comportement, le choix des proies peut être très différent dans son nouvel environnement par rapport au milieu d'origine.
- Réaliser qu'après l'introduction d'une espèce dans le milieu naturel, il est extrêmement difficile de revenir en arrière, si des effets négatifs sont découverts. Un examen et une évaluation des mesures éventuelles de contrôle, des plans d'intervention ou d'éradication devraient être effectués. Dans bien des cas, il est impossible d'effectuer des contrôles ou de revenir en arrière, dans l'environnement marin ou dans des systèmes hydrographiques, ce qui met

l'accent sur l'importance de prendre au départ des décisions judicieuses pour ce qui est de l'introduction ou non des espèces exotiques.

- Le recours à une introduction progressive, réduite, ou dans le cadre de projet pilotes devrait être fortement pris en considération. Souvent, c'est la quantité d'un organisme qui détermine le succès de son introduction ou son incidence. En nombre limité certains animaux n'ont aucun effet. Un projet pilote ne devrait avoir lieu que lorsque des évaluations ont établi que cette idée était acceptable. Les disséminations dans le cadre de projets pilotes constituent une précaution supplémentaire, mais elles peuvent être dépourvues de toute rentabilité économique ou scientifique.

13. **Secteur de la génétique.** La génétique a une incidence sur l'écologie car elle peut agir sur nombre et la répartition des espèces indigènes et exotiques. Les problèmes liés à la génétique dépendent du type d'introduction envisagé (pour établir des populations pour la reproduction, fournir une ressource pour les pêches ou des espèces destinées à l'élevage, dans des installations d'aquaculture).

- Dans la proposition, la description des espèces exotiques devrait contenir autant d'informations génétiques que possible (désignation des sous-espèces/souche, informations quantitatives, fréquence allélique ou tout autre information sur les marqueurs génétiques qui permettront d'identifier les espèces exotiques et de les différencier de celles indigènes.
- Dans la mesure du possible, il convient de rassembler des renseignements sur la structure des stocks génétiques des espèces exotiques et des espèces vraisemblablement indigènes avec lesquelles elles pourraient s'hybrider.
- A moins qu'il s'agisse d'un objectif contenu dans la proposition, les espèces exotiques qui risquent l'hybridation avec les espèces indigènes devraient être évitées.
- L'utilisation d'animaux stériles pourrait être envisagée pour réduire les interactions génétiques entre les espèces exotiques et indigènes et atténuer le risque d'établir des populations de reproduction pour les espèces exotiques.
- Il convient de protéger et préserver, le plus tôt possible, la grande variété génétique présente dans les organismes aquatiques indigènes qui sont le plus menacés par une introduction en créant des « réserves » dans lesquelles toute introduction est interdite. L'aide internationale peut être sollicitée lorsque les ressources des États sont insuffisantes.
- Les antécédents relatifs à l'élevage d'un stock à introduire devraient être examinés en tenant compte du fait que les résultats satisfaisants obtenus dans certaines circonstances pourraient ne pas se manifester dans d'autres situations d'élevage. Par exemple, un stock utilisé pour l'aquaculture intensive peut ne pas donner de bons résultats en milieu naturel ; de même des animaux sauvages pourront donner des résultats médiocres en captivité.
- Lorsque cela est possible, les États devraient mettre au point des variétés génétiquement modifiées à l'aide de programmes nationaux de sélection, plutôt que d'avoir recours aux importations.
- Dans la proposition, il faudrait envisager l'utilisation de manipulations génétiques afin d'accroître les chances de succès d'une introduction en obtenant un produit de meilleure qualité (poissons sélectionnés, à croissance plus rapide et comportant des risques moindres pour l'environnement, c'est-à-dire des poissons triploïdes stériles qui ne peuvent pas se reproduire s'ils s'échappent). Il existe de nombreuses méthodes génétiques à cet effet, et le choix dépendra des objectifs poursuivis.
- L'utilisation d'espèces introduites, d'organismes génétiquement modifiés et de produits sélectionnés, pourrait permettre la poursuite ou l'amélioration de la

production dans des habitats dégradés ou modifiés et dans lesquels les espèces indigènes ne sont plus viables. Il convient toutefois de ne pas alléguer de cette productivité potentielle pour justifier une détérioration ultérieure de l'habitat, ou retarder sa réhabilitation.

- Les risques liés à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (y compris les produits sélectionnés), à la manipulation des chromosomes et à l'hybridation, devraient être évalués sur la base des modifications apportées à cet organisme et sur le niveau d'incertitude que ce changement comporte réellement. L'évaluation ne devrait pas reposer seulement sur la technologie utilisée pour créer la modification. Certaines nouvelles technologies, comme le transfert de gènes, comportent un niveau d'incertitude élevé (effets du nouveau gène, endroit d'insertion dans le génome, modalité de transfert, risque de transmission à d'autres espèces). De ce fait, une évaluation complète de plusieurs générations d'animaux transgéniques pourrait être nécessaire pour pouvoir donner un jugement, en pleine connaissance de cause, sur les effets des modifications génétiques.
- Des études socio-économiques devraient avoir été effectuées avant d'avoir recours à une modification génétique, afin de s'assurer que ce produit est accepté par les consommateurs.
- Les importations de gamètes (par exemple laitances congelées), ou les embryons d'espèces exotiques devraient être soumis à la réglementation et aux directives. L'utilisation de ce matériel pourrait aussi réduire le risque d'introduire des maladies ou des organismes non souhaités.

C. GROUPE D'ÉTUDE

14. Le groupe d'étude est un autre élément crucial envisagé dans les codes. Il est nécessaire que l'examen soit indépendant et ne comporte aucun lien avec l'organisme qui envisage l'introduction. On peut envisager la possibilité d'un groupe d'étude externe avec la participation éventuelle d'experts étrangers, ou la création d'un groupe d'experts locaux, composé de personnes connaissant la situation locale et les priorités. On peut également penser à une solution intermédiaire prévoyant la participation à la fois d'experts locaux et externes.

- Le groupe d'études devrait être multidisciplinaire et réunir des spécialistes de divers secteurs (pêche de capture, écologie aquatique, aquaculture, santé des poissons et quarantaine, santé humaine, socio-économie (micro et macro), conservation, génétique, agriculture, développement du secteur privé et développement rural). Les membres du groupe peuvent avoir des compétences dans plusieurs des secteurs susmentionnés.
- Un groupe d'étude de base devrait être mis en place, de manière relativement permanente.
- Les décisions, recommandations et questions du groupe vis-à-vis de la proposition devraient être communiquées de manière constructive aux personnes concernées afin d'améliorer la proposition et le processus de prise de décision.
- Lorsqu'un groupe ne parvient pas à trouver un accord sur une recommandation, il est possible d'utiliser un « questionnaire » (voir EIFAC Occasional Paper n°27-Turner 1988)¹¹

¹¹ Turner, G, éditeur, 1988. Codes of Practice and Manual of Procedures for Consideration of Introductions and Transfers of marine and Freshwater Organisms. EIFAC Occasional paper n°23. Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome (Italie).

Infrastructures publiques et politiques

15. Les ministères ou les agences chargées de la prise de décisions, de l'élaboration de politiques, du suivi et de l'application des dispositions des codes joueront un rôle essentiel dans l'utilisation responsable des espèces aquatiques exotiques.

- Les États devraient s'assurer qu'en matière d'importation des espèces exotiques la compétence appartient à un ministère ou à un département approprié (ou à divers, par exemple départements du développement rural, de l'agriculture et des pêches) ayant des connaissances en matière de pêches, d'aquaculture et d'écologie aquatique.
- Les États devront établir un mécanisme national de coordination/consultation pour étudier les évaluations des propositions, transmettre les décisions et faciliter le suivi et la rédaction de rapports sur l'incidence des introductions.
- Les organes responsables de la réglementation devraient établir et faire connaître les critères pris en considération pour les introductions.
- Les organes de réglementation de tous les États sont encouragés à empêcher, de la manière la plus forte possible, les introductions non autorisées ou non approuvées. Les différentes sections du présent cadre pourraient être adaptées dans les législations nationales.
- Les processus de proposition et d'évaluation qui ont été décrits aident à réduire les risques liés à une introduction. Les États pourraient souhaiter prendre en considération, dans leur législation nationale, la possibilité d'appliquer aux importateurs d'espèces exotiques une responsabilité financière comportant des engagements en cas de répercussions négatives importantes.
- Les États devraient préparer une liste d'espèces susceptibles d'être introduites, ainsi qu'une liste d'espèces interdites. Cette liste sera communiquée au personnel d'inspection (douaniers), aux importateurs potentiels et autres parties intéressées.
- Les États sont encouragés à prendre des mesures juridiques strictes en vue de réglementer la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, et notamment l'obligation pour ceux qui effectuent des modifications, importent, utilisent ou disséminent des organismes génétiquement modifiés d'obtenir une licence.
- Les États devraient encourager la coopération entre le secteur des pêches et de l'aquaculture et d'autres secteurs relatifs à l'environnement aquatique et à la mise en valeur en général, afin de coordonner les politiques et les réglementations concernant les espèces introduites.
- Les États devraient promouvoir la formation et la prise de conscience des responsabilités liées à l'introduction des espèces.
- Les États devraient encourager les utilisateurs à respecter et à appliquer les dispositions de ces codes, pour ce qui est des espèces exotiques.

16. Lorsque l'on introduit dans un pays des espèces qui pourraient vraisemblablement avoir des répercussions dans d'autres pays (par exemple stocks disséminés dans des eaux communes ou dans des rivières qui traversent plus d'un pays) les pays susceptibles d'être touchés devraient être consultés, tout comme les organes régionaux des pêches ou les autres groupes internationaux pertinents ayant des connaissances spécifiques dans ce domaine (par exemple le CIEM, la CECPI, le CPCA).

Quarantaine et certification sanitaire

17. Il est impossible d'envisager le commerce des animaux aquatiques vivants ou de leurs produits, sans courir le risque de transmettre des maladies. On adoptera donc des politiques et des mesures de quarantaine, afin d'essayer de minimiser ce risque. Elles seront élaborées et appliquées afin de soutenir les échanges d'animaux aquatiques et de leurs produits sans imposer des obstacles injustifiables ou superflus. Ces politiques et ces pratiques ne doivent pas toutefois être trop flexibles et permettre l'entrée et la propagation de maladies.

18. Les mesures de quarantaine et les certificats sanitaires sont des procédures distinctes mais connexes, qui permettent de réduire les risques d'introduire des maladies. Par quarantaine on entend la détention ou l'élevage d'animaux dans des conditions qui rendent impossible leur fuite ou la fuite d'organismes et d'agents infectieux potentiels, ou associés à eux, dans le milieu naturel. Les programmes de quarantaine concernant les organismes aquatiques comportent en général des règles d'inspection (examen des animaux aux fins de déterminer la présence d'agents pathologiques et de procéder à la certification ; la délivrance d'un certificat établissant qu'un lot déterminé d'animaux ou une installation de production ont été inspecté et que l'on n'a relevé aucune contamination par un ou des pathogènes déterminés.

19. Les certificats sanitaires fournissent l'état sanitaire d'un animal en particulier ou d'un groupe d'animaux, au terme d'examens effectués en laboratoires sur des échantillons de ces animaux pour établir l'absence de maladies cliniquement déclarée ou tout autre point permettant d'évaluer l'état sanitaire d'un animal. Le certificat sanitaire peut être effectué pendant la période de quarantaine, avant ou après, et peut être intégré au processus de quarantaine.

Suivi

20. Les États devraient s'assurer d'un suivi adéquat des introductions. Il devrait porter sur les incidences écologiques, génétiques, sanitaires et socio-écologiques et couvrir un certain nombre d'années. Les résultats du programme de suivi devraient servir à évaluer les résultats de l'introduction et à adapter les politiques et les pratiques concernant les espèces exotiques.

21. Des données de base précises sur le biote écologique local et sur la situation socio-économique de la communauté humaine devraient être rassemblées pour étayer les programmes de suivi. Les États devraient tenir un registre des introductions, portant mention des importations et des mouvements

au sein du pays. Un tel registre devrait mentionner les espèces, les souches, la source, les quantités importées/déplacées, le site des importations, l'utilisation envisagée, et les mesures de quarantaine. Des détails portant sur le suivi et sur l'évaluation (incidences, avantages, problèmes, etc.), pourraient aussi compléter les données du registre, le cas échéant.

22. Les États sont encouragés à présenter leurs registres sur les introductions dans les centres internationaux d'information comme la FAO et l'ICLARM afin que les pays envisagent d'utiliser des espèces exotiques puissent accéder facilement à ces renseignements.

23. Les programmes de suivi peuvent être effectués en collaboration avec d'autres personnes et organismes travaillant dans le secteur (pêcheurs – pêche commerciale et sportive, universités, organismes d'aide). En outre, les enquêtes sur les pêches et l'agriculture qui ont déjà été mises en place dans de nombreux pays pourraient être utilisées pour rassembler des renseignements. Il faudrait tenir compte des programmes de suivi dans l'évaluation des coûts et des avantages.

Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable- L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces -2

24. Il est fort probable qu'une introduction ait des répercussions irréversibles et imprévisibles sur le milieu naturel¹². Une approche de précaution appliquée aux introductions pourrait toutefois décourager la dissémination dans la nature, tenter de réduire les effets négatifs et établir des procédures correctives ou d'atténuation (par exemple, plan d'intervention) avant que les répercussions négatives ne se produisent.

25. Les codes de conduite et les directives susmentionnées, sont les meilleures mesures de précaution à prendre en cas d'introduction d'espèces.

II. MESURES À PRENDRE SUGGERÉES PAR LE COMITÉ

26. Le Comité est invité à examiner les questions et les suggestions mises en lumière dans le présent document et à fournir les conseils nécessaires aux pays Membres et à la FAO, ainsi qu'aux autres organismes et organisations internationales, afin de faciliter la mise en œuvre de codes de conduite internationaux et de directives relatives à l'utilisation responsable d'espèces aquatiques étrangères et génétiquement modifiées, dans les pays du CPFA. Le Comité souhaite notamment attirer l'attention sur les points suivants :

- . Modalités d'application des Codes de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du CEIM

¹² FAO, 1995 - Directives techniques pour une pêche responsable – L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces –2. Étude technique de la FAO n°350/1. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome (Italie).

- Modalités d'application des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. L'approche de précaution appliquée aux pêches de capture et aux introductions d'espèces-2
- Mesures adoptées pour accroître la prise de conscience
- Mesures à prendre pour mettre au point des solutions alternatives (utilisation par exemple d'espèces indigènes) à l'introduction d'espèces étrangères
- Modalités visant à encourager la collaboration intra-régionale sur les questions relatives à l'introduction d'espèces.